

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de l'organisme de formation ALM s'applique aux apprenants des formations pour la durée de la formation suivie. Il est à distinguer du règlement intérieur qui s'applique aux salariées.

Il définit les règles d'hygiène et de sécurité et les règles générales qui s'imposent aux apprenants ainsi que la nature et l'échelle des sanctions en cas de non-respect.

Il est joint aux convocations transmises aux apprenants en amont de chaque formation.

Article I

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les apprenants et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIÈNE, SÉCURITÉ, DISCIPLINE

Article II

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de la part de l'ensemble des apprenants le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées.

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme de formation est formellement interdite.

Il est formellement interdit aux apprenants de se présenter en formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ou d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux où se déroulent les formations.

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les locaux où se déroulent les formations.

Lorsque la formation se déroule sur un autre lieu, les consignes générales et particulières de sécurité sont celles qui sont applicables à ce lieu.

ASSIDUITÉ DES APPRENANTS EN FORMATION

Article III

Les apprenants doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le service de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les apprenants doivent avertir le service de formation.

Les apprenants sont tenus de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. A l'issue de l'action de formation, une attestation de fin de formation et des acquis est remise aux apprenants et un justificatif de présence est transmis au financeur de l'action.

ACCÈS AUX LOCAUX ET UTILISATION DU MATÉRIEL

Article IV

Sauf autorisation expresse du directeur de l'ALM, il est formellement interdit d'entrer ou de demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation.

Article V

Sauf autorisation particulière du responsable des formations de l'ALM, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de la formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

SANCTIONS ET GARANTIES

Article VI

Tout agissement contraire à l'une des prescriptions du présent règlement pourra, sur décision du directeur de l'ALM, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Le directeur de l'ALM informera l'apprenant et le financeur de l'action.

Article VII

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, la décision définitive d'exclusion ne peut être prise sans que l'apprenant n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.

Dans le cas d'une exclusion temporaire ou définitive, un courrier écrit est transmis à l'apprenant et au financeur de l'action dans un délai de 7 jours suivant l'exclusion.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article VIII

Le présent règlement est disponible sur le site internet de l'ALM ou sur simple demande auprès du formateur.

À Mende, le 07/09/23

Rémy CASSABEL, directeur de l'ALM :

